

ETAT « B »

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA CULTURE	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	4ème Partie	
	<i>Action économique, encouragements et interventions</i>	
44-15	Administration centrale — Contribution à l'office national de l'information et de la culture.....	67.500.000
44-31	Administration centrale — Contribution à l'opéra d'Alger.....	229.500.000
	Total de la 4ème partie.....	297.000.000
	Total du titre IV.....	297.000.000
	Total de la sous-section I.....	297.000.000
	Total des crédits ouverts	297.000.000

Décret exécutif n° 16-306 du 28 Safar 1438 correspondant au 28 novembre 2016 portant composition, missions et fonctionnement du comité national de sûreté de l'aviation civile et des comités locaux de sûreté des aéroports.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées ;

Vu la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à l'aviation civile ;

Vu le décret n° 63-84 du 5 mars 1963 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la Convention relative à l'aviation civile internationale ;

Vu le décret n° 65-159 du 1er juin 1965, modifié, fixant les conditions de création, de mise en service, d'exploitation et de contrôle des aérodromes civils ;

Vu le décret n° 81-98 du 16 mai 1981, modifié et complété, portant affectation des aérodromes d'Etat ;

Vu le décret n° 84-385 du 22 décembre 1984 fixant les mesures destinées à protéger les installations, ouvrages et moyens ;

Vu le décret n° 84-386 du 22 décembre 1984 portant création de la commission nationale de classification des points sensibles et fixant ses missions ;

Vu le décret n° 88-205 du 18 octobre 1988 portant création, mission, organisation et fonctionnement du comité national de facilitation aérienne ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-206 du 6 Rabie Ethani 1414 correspondant au 22 septembre 1993 relatif à la prévention et à la surveillance dans les institutions administratives et organismes publics ainsi que dans les entreprises publiques économiques ;

Vu le décret exécutif n° 94-50 du 16 Ramadhan 1414 correspondant au 26 février 1994 portant création du comité national de sûreté de l'aviation civile et des comités de sûreté d'aéroports ;

Vu le décret exécutif n° 95-192 du 12 Safar 1416 correspondant au 10 juillet 1995 portant création de commissariat de sécurité de port ou d'aéroport ;

Vu le décret exécutif n° 96-158 du 16 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 4 mai 1996 fixant les conditions d'application des dispositions de sûreté interne d'établissement prévues par l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées ;

Vu le décret exécutif n° 01-287 du 6 Rajab 1422 correspondant au 24 septembre 2001 fixant les conditions d'utilisation et d'administration des aérodromes mixtes d'Etat ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 16 sexies de la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer la composition, les missions et le fonctionnement du comité national de sûreté de l'aviation civile (CNSAC) et des comités locaux de sûreté des aéroports (CLS).

CHAPITRE 1er

DU COMITE NATIONAL DE SURETE DE L'AVIATION CIVILE

Art. 2. — Le comité national de sûreté de l'aviation civile est placé auprès du ministre chargé de l'aviation civile. Il a pour missions :

— de coordonner les activités de sûreté entre les ministères, services et autres organismes de l'Etat, les exploitants d'aéroports et d'aéronefs, les fournisseurs de services de la circulation aérienne et les autres entités concernées, chargés de la mise en œuvre des divers aspects du programme national de sûreté de l'aviation civile ;

— de veiller à l'élaboration et à la mise en œuvre du programme national de sûreté de l'aviation civile ;

— de valider le programme national de sûreté de l'aviation civile et d'en assurer sa mise à jour ;

— d'étudier les propositions formulées par les comités locaux de sûreté d'aéroports et d'arrêter les mesures appropriées ;

— d'émettre des avis sur toutes questions liées à la sûreté de l'aviation civile, sous forme de recommandations.

Art. 3. — Le comité national de sûreté de l'aviation civile, présidé par le directeur de l'aviation civile et de la météorologie, représentant du ministre chargé de l'aviation civile, est composé :

- du représentant du ministre de la défense nationale ;
- du représentant du ministre chargé de l'intérieur ;
- de deux (2) représentants du ministre chargé de l'aviation civile ;
- du représentant du comité national de facilitation aérienne ;
- du représentant du directeur général de la sûreté nationale ;
- du représentant du directeur général des douanes.

Le comité national peut appeler en consultation toute personne qui, en raison de sa compétence ou de ses activités professionnelles, est à même de l'éclairer dans ses travaux.

Art. 4. — Les membres du comité national de sûreté de l'aviation civile sont désignés par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile, sur proposition de l'autorité dont ils relèvent.

Ils ne reçoivent aucune indemnité en raison de leur mandat.

Art. 5. — Le comité national de sûreté de l'aviation civile se réunit une (1) fois par trimestre, en session ordinaire, sur convocation de son président. Il peut se réunir, en session extraordinaire, à la demande, soit de son président, soit de l'un des autres membres.

Art. 6. — Le secrétariat du comité national de sûreté de l'aviation civile est assuré par la direction de l'aviation civile et de la météorologie.

Art. 7. — Les recommandations du comité national de sûreté de l'aviation civile, approuvées par le ministre chargé de l'aviation civile, sous forme de décisions, sont mises en application par l'ensemble des institutions et organismes concernés, conformément aux dispositions réglementaires.

Art. 8. — Le comité national de sûreté de l'aviation civile veille à la mise en œuvre, par les structures concernées, de ses recommandations. Il en est dressé, à chaque réunion du comité, un bilan de suivi de l'exécution de ses recommandations de la réunion précédente.

Art. 9. — Le comité national de sûreté de l'aviation civile élabore son règlement intérieur, qui est approuvé par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

CHAPITRE 2

DU COMITE LOCAL DE SURETE D'AEROPORT

Art. 10. — Le comité local de sûreté d'aéroport est chargé, notamment :

— de coordonner la mise en œuvre du programme national de sûreté de l'aviation civile au niveau de l'aéroport ;

— d'assister l'autorité chargée de coordonner la mise en œuvre des contrôles de sûreté au niveau de l'aéroport ;

— de valider le programme de sûreté d'aéroport et de veiller à sa mise à jour ;

— de valider les plans d'urgence et conjoncturels pour faire face à une situation de crise et de préparer les exercices relatifs à la mise en œuvre de ces plans ;

— de valider les plans d'évacuation des installations terminales ;

— de proposer au comité national de sûreté de l'aviation civile toute mesure susceptible d'améliorer les dispositifs de sûreté, en cas de menace ou d'acte dirigé contre l'aviation civile ;

— de s'assurer de la prise en compte des mesures de sûreté lors des aménagements et des réarrangements de l'aéroport ;

— de proposer les mesures d'atténuations nécessaires aux fins de pallier à certaines contraintes et insuffisances susceptibles de compromettre la sûreté de l'aviation civile.

Art. 11. — Le comité local de sûreté d'aéroport veille dans l'ensemble de ses décisions à concilier la facilitation avec la sûreté de l'aviation civile.

Art. 12. — Le comité local de sûreté d'aéroport, présidé par le commissaire de sûreté de l'aéroport, est composé :

— du représentant des services du ministère de la défense nationale territorialement compétents ;

— du directeur de l'aéroport ou son représentant ;

— du directeur des transports de la wilaya concernée ;

— du chef de la brigade de la police aux frontières aériennes ;

— du chef d'inspection divisionnaire des services de douanes ;

— du représentant de l'établissement national de la navigation aérienne ;

— du représentants des exploitants d'aéronefs de droit algérien ;

— du représentant de l'entreprise nationale de distribution de carburant.

En cas d'empêchement, chacun des membres du comité pourra se faire remplacer par un représentant désigné par l'organisme dont il relève.

Le comité local de sûreté d'aéroport peut faire appel, à titre consultatif, à ses travaux et à la demande de son président, à toute entité dont la compétence serait requise.

Art. 13. — Le comité local de sûreté d'aéroport doit se réunir au minimum une (1) fois par mois, ou autant de fois que sa mission l'exige, sur convocation de son président, ou d'un ou de plusieurs de ses membres.

Art. 14. — Le secrétariat du comité est assuré par le commissariat de sûreté d'aéroport.

Les procès-verbaux des réunions du comité local de sûreté élaborés par le secrétariat, sont validés séance tenante, par l'ensemble des représentants.

Art. 15. — Le comité local de sûreté d'aéroport, élabore et adopte son règlement intérieur dès sa première réunion.

Art. 16. — Toutes les dispositions du décret exécutif n° 94-50 du 16 Ramadhan 1414 correspondant au 26 février 1994 portant création du comité national de sûreté de l'aviation civile et des comités de sûreté d'aéroports, sont abrogées.

Art. 17. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Safar 1438 correspondant au 28 novembre 2016.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 16-307 du 28 Safar 1438 correspondant au 28 novembre 2016 fixant les modalités relatives à l'enseignement obligatoire de la discipline d'éducation physique et sportive dans les établissements d'éducation et d'enseignement.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu la loi n° 02-09 du 25 Safar 1423 correspondant au 8 mai 2002 relative à la protection et à la promotion des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 05-07 du 18 Rajab 1426 correspondant au 23 août 2005 fixant les règles générales régissant l'enseignement dans les établissements privés d'éducation et d'enseignement ;

Vu la loi n° 08-04 du 15 Moharram 1429 correspondant au 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale, notamment son article 37 ;

Vu la loi n° 13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013 relative à l'organisation et au développement des activités physiques et sportives ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-174 du 9 juin 1990, modifié et complété, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des services de l'éducation au niveau de la wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 94-265 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret exécutif n° 05-432 du 6 Chaoual 1426 correspondant au 8 novembre 2005 fixant les conditions de création, d'ouverture et de contrôle des établissements privés d'éducation et d'enseignement ;

Vu le décret exécutif n° 06-133 du 5 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 4 avril 2006 fixant les conditions de création, la composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement des associations sportives au sein des établissements d'éducation, d'enseignement et de formation supérieurs et de formation et d'enseignement professionnels ;

Vu le décret exécutif n° 08-315 du 11 Chaoual 1429 correspondant au 11 octobre 2008, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'éducation nationale ;

Vu le décret exécutif n° 10-02 du 18 Moharram 1431 correspondant au 4 janvier 2010 fixant les dispositions relatives à l'obligation de l'enseignement fondamental ;